

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 26/02/2026
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°11/2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

*Date de la convocation : 19/02/2026
Date de publication : 19/02/2026
Nbre de conseillers en exercice : 56*

Ouverture de la séance :
*Nbre de présents : 32
30 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 36*

A partir du point 01/2026 :
*Nbre de présents : 34
32 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 38*

A partir du point 09/2026 :
*Nbre de présents : 35
33 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 39*

Etaient présents :

MM.RAIMONDO (à partir du point n°01/2026), FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à partir du point n°09/2026), ANDRIN, GILARD, CADOT, GERAUDIE, BERTRAND (à partir du point n°01/2026), DUVAL, TÉTART, LEHMULLER, VANHALST, HUARD, GORNÈS, PELARD, MAROT, DURAND, MYOTTE, LEFEBVRE, RIVIERE, ROBIN, PASDELOUP, MMES LUCAS, LE ROUX, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ

Etaient absents ayant donné pouvoir :

MME HODIESNE, déléguée titulaire a donné pouvoir à MME LE ROUX, M. VERPLAETSE, délégué titulaire, a donné pouvoir à M. TÉTART, MME LEMAIRE, déléguée titulaire, a donné pouvoir à M. RIVIERE Dominique, M. RIVIERE Julien, délégué titulaire, a donné pouvoir à M. MYOTTE

Secrétaire de séance : Jean MYOTTE

OBJET : DETERMINATION DU MONTANT DU REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE AUX COMMUNES MEMBRES

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1115-1 et L.2122-21 (5°) ;

Vu l'article L 425-20 II du code des impositions sur les biens et services instituant la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025, notamment son article 2, fixant les modalités de répartition et de reversement du produit de la taxe précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services pour l'année 2024 ;

Considérant que la CC Pays Houdanais exerce partiellement la compétence voirie et que certaines voiries restent du ressort des communes et donc de leurs compétences ;

Considérant que pour les voiries relevant de la compétence des communes et sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale,

Accusé de réception en préfecture,
074-2025-00560-2026-02-26-16-2026-16-16
Date de réception préfecture : 27/02/2026

décisions du conseil municipal et, en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

Considérant que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales (voirie) reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu au titre de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

Considérant que le conseil communautaire doit approuver par délibération, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle du montant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la CC Pays Houdanais a perçu 19 565 € de produit de la taxe pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la part de la compétence « voirie » exercée par la CC Pays Houdanais se fait hors agglomération, de limite d'emprise à limite d'emprise et en agglomération, de fil d'eau à fil d'eau ;

Considérant que dans ces conditions, il s'avère impossible de répartir la taxe en tenant compte de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie de chaque collectivité ;

Considérant qu'au vu des montants considérés, il paraît opportun de considérer que la part de la compétence voirie exercée par la CCPH représente 90 % de la totalité. Ainsi, la CCPH conserverait 90 % du montant alloué (17 608,50 €) et reverserait les 10 % (1 956,50 €) restant aux communes membres, soit 54,35 € par commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve le montant du reversement à effectuer au profit des communes membres n'ayant pas transféré la totalité de la compétence "voirie", soit 1 956,50 €, représentant 10 % du produit perçu au titre de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : Fixe le montant alloué à chaque commune à 54,35 €.

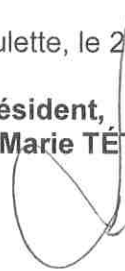
ARTICLE 3 : Précise que la présente dotation de reversement constitue, conformément au décret n° 2025-964 et au code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 4 : Dit que le montant du reversement sera notifié à chaque commune membre concernée et au trésorier.

A Maulette, le 26 février 2026

**Le secrétaire de séance,
Jean MYOTTE**

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



Transmise au Représentant de l'État le : 27 FEV. 2026

Publiée le : 27 FEV. 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette juridiction peut également être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260226-11-2026-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260226-11-2026-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2026